

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE  
DE PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

ARRETÉ PERMANENT  
N° 8 / 2 0 1 6  
CIRCULATION INTERDITE  
AUX VEHICULES MOTORISES A DEUX ROUES  
AUTOUR DE L'ETANG

Le Maire de la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1990 décidant la mise en service de l'étang communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de régler l'accès comme l'utilisation du terrain,


ARRETE

**ARTICLE 1** – La circulation de tout véhicule motorisé à deux roues est strictement interdite sur l'espace de l'étang communal, aussi bien pour la promenade que pour la pratique du moto-cross.

**ARTICLE 2** – Toutes infractions feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Fait à Pruniers-en-Sologne, le 20 janvier 2016

Le Maire,

  
Claude THEREZE

